

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 05/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ROCKWOOL FRANCE SAS

ZI du Puits du Manoir
BP 3
63700 Saint-Éloy-les-Mines

Références : 20230703-RAP-63-0891-InspectionAccidentelRockwool
Code AIOT : 0005600419

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement ROCKWOOL FRANCE SAS implanté ZI du puits du manoir BP 3 63700 Saint-Éloy-les-Mines. L'inspection a été annoncée le 26/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée suite à la mise à jour de l'étude de danger du site et aux inspections sur ce thème de 2020 et 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROCKWOOL FRANCE SAS
- ZI du puits du manoir BP 3 63700 Saint-Éloy-les-Mines
- Code AIOT : 0005600419
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Rockwool est une usine de fabrication de laine de roche. Elle dispose de trois lignes de fabrication.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise à jour de l'étude de danger
- suites inspections 2021 et 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	MMR 13 - explosion de gaz sur chaudière bitume	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article article 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Premiers prélèvements environnement aux en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5, 9 et annexes	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	Départs de feu en zones curing et cooling	Arrêté Préfectoral du 02/08/2005, article 7.1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	suivi de la MMR 10 et 14 - habillage cave	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article article 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale
3	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/
5	Révision étude de danger	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R515-90	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé la mise à jour de son étude étude de danger suite à la demande de l'inspection. Cette mise à jour fera l'objet d'une analyse ultérieure de l'inspection. Elle a servi de base à l'établissement de la liste des barrières de sécurité du site actualisée. L'exploitant s'est approprié la démarche de l'INERIS et a rendu plus robustes certaines barrières (contrôle par sondage). La conformité des installations de sécurité gaz doit cependant être étudiée vis-à-vis de la réglementation nationale applicable. L'exploitant a commencé la démarche de détermination de ces émissions en cas d'incendie et va définir les premiers prélèvements à réaliser en cas d'accident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suivi de la MMR 10 et 14 - habillage cave

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise de risques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/08/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.</p> <p>Mise en oeuvre des MMR permettant d'éviter le flash thermodynamique possible lors du contact entre les déchets de cave chauds et de l'eau.</p>
Constats : Lors d'une précédente inspection, les mesures de maîtrise des risques concernant l'habillage des caves afin d'éviter le contact eau - métal en fusion ne disposaient pas des moyens permettant de démontrer leur robustesse. L'exploitant a depuis modifié ses procédures et a mis en place une formation du personnel. Cette activité est maintenant cadrée et vérifiée périodiquement. <p>Cependant, lors de la mise à jour de l'étude de danger, l'exploitant a également démontré que ce phénomène (explosion dû au contact eau-métal en fusion) était acceptable dans la matrice MMR selon la circulaire du 10 mai 2010. La probabilité d'occurrence a été modifiée afin de correspondre au retour sur expérience du site (passage d'une fréquence D à une fréquence A). Le risque reste acceptable mais l'exploitant doit mettre en place tous les moyens de maîtrise des risques envisageables à un coût non disproportionné par rapport aux bénéfices attendus. Plusieurs barrières ont ainsi été définies (donc les procédures d'habillage de cave) et permettent de mieux maîtriser ce risque. Concernant l'adéquation de la hauteur d'habillage utilisé (30 cm), l'exploitant a indiqué que cette hauteur permettait de s'assurer de l'absence de présence d'eau puisque la cave est en pente. Cette pente permet d'évacuer l'eau de la zone à risque et d'éviter une stagnation puis une montée du niveau au dessus des 30 cm.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : MMR 13 - explosion de gaz sur chaudière bitume

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise de risques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/08/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.</p>
Constats : Le phénomène d'explosion de la chaudière bitume suite à fuite de gaz a été clarifié. Il s'agit d'une explosion de gaz suite à remplissage du local chaudière (suite à fuite). Pour prévenir ce phénomène, l'exploitant a équipé l'installation d'un capteur de gaz dans le local asservi à une électrovanne pour couper l'arrivée de gaz. Le fonctionnement est testé tous les 6 mois. Une coupure manuelle a également été implantée sur l'arrivée de gaz. Dans la mise à jour de l'étude de danger, le phénomène est désormais hors matrice MMR car seuls des bris de vitres liés à l'explosion sont susceptibles de sortir du site. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que ses installations de combustion sont classées à déclaration selon la rubrique 2910. La somme des puissances de toutes les installations est prise en compte (17,775 MW selon le dernier positionnement) pour définir les prescriptions applicables. Les dispositions applicables à la puissance totale sont alors applicables à chacune des installations (arrêté 2910 déclaration du 03/08/2018). Concernant le risque d'explosion suite à fuite de gaz, le point 2.3 impose la coupure de gaz par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. L'exploitant devra vérifier l'applicabilité de ces dispositions sur ses installations et effectuer des travaux de mise en conformité nécessaires, y compris sur les dispositions autres que le point 2.3 de cet arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR (mesures de maîtrise des risques)
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Dans sa mise à jour d'étude danger, l'exploitant indique que les MMR ne sont définies que pour les phénomènes ayant des effets létaux sortant du site. Les MMR sont des barrières ayant un niveau de robustesse renforcé (efficacité, cinétique, pérennité, indépendance). L'exploitant a retenu cette définition de la section VI de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié le 28 février 2022 qui définit les mesures de maîtrise des risques comme intervenant sur les scénarios d'accidents majeurs. Les barrières de sécurité ont également des obligations d'entretien, de vérification, d'efficacité selon ce même arrêté. Suite à la mise à jour de l'étude de danger de 2023, il s'avère que peu de phénomènes ont des effets létaux hors site. L'exploitant a défini une liste de barrières, qu'il a appelé MMR, permettant de limiter les probabilités d'occurrence des phénomènes. En réalité, l'exploitant n'a pas l'obligation de définir de MMR puisque les scénarios de sa matrice MMR sont acceptables, sans barrières. Cependant, la réglementation prévoit également que l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il lui est donc demandé de poursuivre l'amélioration de ses barrières de sécurité en s'inspirant des référentiels omega 10 et 20 de l'INERIS (références sur la définition des barrières de sécurité et MMR). Suite à l'instruction de l'étude de danger révisée, il sera statué sur la nécessité ou non de définir des mesures de maîtrise des risques (qui impliquent des contraintes réglementaires plus fortes que les barrières de sécurité).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Premiers prélèvements environnementaux en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5, 9 et annexes
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements environnementaux
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai. "Etude de danger : Annexe III.I.2.iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles. En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale.[...]" "Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher [...]"
Constats : L'exploitant doit respecter ces prescriptions ainsi que celles imposées par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021. En première analyse (qui devra être confirmée en réponse à ce rapport et intégrée dans le POI), le site : - ne génère pas d'effets toxiques SEI sur des zones occupées, - dispose de produit pouvant engendrer des inconvénients sur grandes distances : le formaldéhyde. Dans l'EDD révisée, une première analyse a été réalisée par AMARISK sur les produits de décomposition. Elle va être complétée par SOCOTEC qui va lister et hiérarchiser ces produits pour fin juillet. Le plan de mesure sera défini pour septembre et une convention sera établie avec un prestataire. Ces dispositions seront à intégrer dans le POI ainsi que celles permettant de limiter les émissions de substances susceptibles de générer des inconvénients fortes sur des grandes distances.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Révision étude de danger

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R515-90
Thème(s) : Risques accidentels, étude de danger
Prescription contrôlée : L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée. Annexe rapport d'inspection de 2021 : demande de compléments sur la notice de réexamen-étude de danger
Constats : La révision de l'étude de danger fait suite à l'instruction de la notice EDD en 2020. Les anciennes études étaient relativement majorantes vis-à-vis des risques sur l'extérieur du site. La nouvelle version s'est attachée à reprendre les hypothèses et exclusions prévues par la réglementation et en particulier la circulaire du 10 mai 2010. Certaines probabilités ont été ajustées en fonction du retour sur expérience et certains phénomènes ont été mieux définis. Ces prises en compte ont permis de modifier la matrice d'acceptabilité du risque vis-à-vis des critères de la circulaire du 10 mai 2010 (matrice MMR). Cette mise à jour fera l'objet d'un examen de l'inspection des installations classées qui sera tracé dans un rapport indépendant de ce rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Départs de feu en zones curing et cooling

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2005, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : Depuis le changement de liant (utilisation de dextrose), l'exploitant a remarqué une augmentation de la fréquence de petits départs de feu. Ces départs sont en majorité traités par les systèmes d'extinction automatique. Des actions ont été entreprises comme des modifications de process de refroidissement ou la mise en place de système de détection de points chauds (hot spot). Ce paramètre est suivi tous les mois, des améliorations sont visibles en début 2023 mais des réglages sont toujours en cours. L'action est à poursuivre afin de minimiser ces départs de feux. Un bilan sera adressé à l'inspection fin 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois